

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-007 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 23 septembre 2016

CONCERNANT la redéfinition de la délimitation de certaines unités d'aménagement des territoires forestiers du domaine de l'État

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 15 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement;

VU l'article 16 de cette loi suivant lequel les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent le calcul des possibilités forestières, la planification des interventions en milieu forestier et leur réalisation;

VU le premier alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel le ministre peut, exceptionnellement, redéfinir la délimitation des unités d'aménagement;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel les modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur;

VU le troisième alinéa de cet article suivant lequel le nouveau périmètre des unités d'aménagement est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du Ministère;

CONSIDÉRANT que les modifications à la délimitation des unités d'aménagement auront notamment comme effet de faciliter l'intégration des enjeux écologiques, dont ceux assurant un aménagement écosystémique des forêts du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT que les modifications à la délimitation des unités d'aménagement auront notamment comme effet de faciliter la participation des différentes parties prenantes à la planification forestière intégrée dans chacune des unités d'aménagement;

CONSIDÉRANT que la diminution du nombre d'unités d'aménagement a été identifiée comme un moyen de faciliter la gestion forestière ainsi que l'application de cette loi;

CONSIDÉRANT que le calcul des possibilités forestières et les plans d'aménagement forestier intégré doivent être révisés avant l'entrée en vigueur du prochain cycle de planification forestière, soit le 1^{er} avril 2018;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est redéfinie la délimitation des unités d'aménagement des régions suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Lanaudière et les Laurentides, selon la carte accessible sur le site Internet du Ministère laquelle présente la délimitation des unités d'aménagement du territoire forestier du domaine de l'État qui sera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

Québec, le 23 septembre 2016

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

65564

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-017 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 21 septembre 2016

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Sacré-Cœur, MRC La Haute-Côte-Nord

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Sacré-Cœur;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Sacré-Cœur, MRC La Haute-Côte-Nord, identifié sur les feuillets SNRC 22C/04 et 22C/05, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 27 juillet 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 septembre 2016

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

